

Aux créanciers et juges du concordat dans les affaires

- SAirGroup
- SAirLines
- Swissair Schweiz. Luftverkehr AG
- Flightlease AG

Rapport du commissaire

Mesdames, Messieurs,
Messieurs les juges du concordat,

En raison du très grand nombre d'annonces de créances relatives aux quatre sociétés SAirGroup, SAirLines, Swissair Schweizerische Luftverkehr AG (ciaprès "Swissair") et Flightlease AG qui me sont parvenues, il n'a pas été possible de saisir tous les créanciers. A la date d'aujourd'hui, je ne suis donc pas en mesure d'adresser ce rapport intermédiaire personnellement à chacun des créanciers. Il sera publié, pour le moment, par le biais de mon site Web www.sachwalter-swissair.ch et envoyé ultérieurement à tous les créanciers, en même temps que la convocation à l'assemblée des créanciers.

En ce qui concerne le déroulement de la procédure de sursis concordataire depuis le 5 octobre 2001, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport intermédiaire suivant.

I. ANALYSE RÉTROSPECTIVE DU SURSIS CONCORDATAIRE

1. Instructions du commissaire provisoire

Dès ma nomination aux fonctions de commissaire provisoire, le 5 octobre 2001, j'ai donné diverses instructions aux directions des sociétés Swissair en sursis concordataire. Ces instructions étaient destinées à informer les personnes chargées de la gestion des affaires sur la manière dont il convenait de préserver les droits des créanciers et de garantir la conservation des actifs

des sociétés. J'ai en particulier avisé les directions des sociétés qu'il n'était plus possible, désormais, de procéder à des mouvements d'actifs au sein du groupe.

2. PROJET PHÉNIX

Dans le cadre du projet Phénix, négocié entre SAirGroup et les deux grandes banques UBS SA et Credit Suisse, le Conseil fédéral accordait à Swissair un crédit-relais de CHF 450 millions afin de lui permettre de poursuivre ses activités aériennes jusqu'à la fin de l'horaire d'été, le 28 octobre 2001. Ce crédit permettait à Swissair de reprendre ses activités aériennes le 4 octobre 2001. La convention de prêt précisait notamment, comme condition de l'octroi du crédit-relais, que Swissair devait accepter de collaborer loyalement avec Crossair lors du transfert des activités aériennes. Swissair devait, en particulier, céder sans contrepartie à Crossair les créneaux horaires nécessaires et s'abstenir de s'opposer à l'attribution de concessions de lignes à Crossair.

Le 5 octobre 2001, j'ai donné mon accord à cette convention de prêt. J'estimais que seul le recours au crédit consenti par la Confédération pouvait éviter la faillite immédiate de Swissair. La faillite de Swissair et l'arrêt des activités aériennes en résultant auraient provoqué une dévalorisation massive des actifs du groupe Swissair. A cette date, la faillite de Swissair aurait très probablement entraîné celle des sociétés connexes aux activités aériennes du groupe telles que SR Technics, Swissport et Gate Gourmet. Le recours au crédit de la Confédération était nécessaire pour préserver, dans l'intérêt des créanciers, la valeur des actifs du groupe Swissair.

Cependant, au fur et à mesure de l'avancement du projet Phénix, il devenait manifeste que son objectif, à savoir le transfert des activités aériennes réduites vers une nouvelle compagnie aérienne suisse avant le 28 octobre 2001, n'était pas réalisable. Le temps disponible pour mettre en œuvre ce projet très complexe était nettement insuffisant. Au cours du mois d'octobre 2001, le projet Phénix était transformé par la task force "Pont aérien" de la Confédération en projet Phénix+. Dans le cadre de Phénix+, la Confédération accordait à Swissair un crédit-relais complémentaire de CHF 1 milliard afin de lui permettre de poursuivre des activités aériennes réduites aux moyen-courriers et long-courriers jusqu'au 30 mars 2002. Dans

l'intervalle, les activités aériennes devaient être transférées à la nouvelle compagnie aérienne suisse (Crossair). Crossair se voyait attribuer plus de CHF 2 milliards de capital-actions frais par la Confédération et les cantons, ainsi que par diverses entreprises de l'économie suisse.

Le crédit-relais supplémentaire de la Confédération était assorti des mêmes conditions que le crédit de CHF 450 millions. Afin de préserver les droits des autres créanciers, il était alors convenu qu'à la suite de l'octroi des deux crédits de la Confédération et du maintien des activités aériennes de Swissair après le 5 octobre 2001, les créanciers ne devaient pas se retrouver dans une situation plus défavorable que celle qui aurait été la leur en cas d'ouverture immédiate de la faillite de Swissair. C'est uniquement dans cette limite que le crédit de la Confédération doit ou peut être remboursé sur les recettes réalisées entre le 5 octobre 2001 et le 30 mars 2002 dans le cadre des activités aériennes de Swissair. Le solde du crédit ne représentera pas une dette de la masse payable au préalable, mais une créance ordinaire de 3^e classe pour laquelle la Confédération obtiendra, comme tous les autres créanciers, un dividende éventuellement versé dans le cadre de la faillite ou du concordat.

Fin octobre 2001, j'avais évalué le projet Phénix+ et ses chances de réalisation de la manière suivante:

- Les liquidités apportées par la Confédération ne suffiront que s'il est possible de réduire fortement et limiter à ce qui absolument indispensable les dépenses occasionnées par le maintien des activités aériennes de Swissair jusqu'à fin mars 2002.
- Seule la réalisation du projet Phénix+ permettra d'éviter une faillite immédiate de Swissair ainsi que celle des sociétés prestataires de services connexes aux activités aériennes qui en résulterait.
- Seule la mise en œuvre réussie du projet Phénix+ offrira la chance de couvrir les créances privilégiées des travailleurs nées de la restructuration du groupe Swissair. L'ouverture immédiate de la faillite aurait pour conséquences, d'un côté, la dévalorisation des actifs et, de l'autre, une forte augmentation des créances privilégiées des travailleurs. La couverture de ces créances ne serait plus assurée, à tout le moins en ce qui concerne Swissair, et peut-être pas non plus en ce qui concerne les

autres entreprises prestataires de services connexes aux activités aériennes.

- Pour les créanciers des sociétés en sursis concordataire provisoire du groupe Swissair, la réalisation du projet préservera la valeur d'actifs essentiels, ce qui permettra d'obtenir un meilleur dividende.

A l'heure actuelle, on peut estimer que le projet Phénix+, du moins en ce qui concerne Swissair, pourra être réalisé. Les fonds mis à disposition par la Confédération suffiront à assurer le maintien des activités aériennes jusqu'à fin mars 2002. Il n'est pas encore possible de donner un avis définitif en qui concerne les aspects financiers. Dès que seront connues toutes les recettes et dépenses relatives à la poursuite des activités aériennes entre le 5 octobre et le 30 mars 2002, il conviendra d'en établir un décompte, conformément à la convention de prêt entre Swissair et la Confédération.

3. LA SITUATION DANS LES ENTREPRISES CONNEXES AUX ACTIVITÉS AÉRIENNES DÉBUT OCTOBRE 2001

Quelques jours après ma prise de fonctions, je ne pus que constater la situation de trésorerie difficile des sociétés prestataires de services connexes aux activités aériennes, notamment Atraxis AG, Swissport, SR Technics et Gate Gourmet. Ces entreprises sont absolument indispensables au maintien des activités aériennes. Sans les systèmes informatiques mis à disposition par Atraxis AG, sans la manutention au sol effectuée par Swissport, sans la maintenance des avions par SR Technics et sans le service de restauration de Gate Gourmet, les activités aériennes de Swissair ne peuvent plus être assurées. La situation de trésorerie des ces entreprises a donc fait l'objet d'une surveillance constante. Grâce aux contributions de la Confédération. des cantons à implantation aéroportuaire de Zurich, Bâle et Genève, ainsi que des deux grandes banques UBS SA et Credit Suisse, il a été possible, au cours du mois de novembre, d'apporter aux sociétés mentionnées des fonds frais destinés à assurer leurs besoins de trésorerie à moyen terme. Par ailleurs, les processus de cession de ces entreprises ont été, soit engagés, soit poursuivis.

4. CESSION D'ACTIFS

4.1 Instructions spéciales

Afin de garantir que, pendant la durée de la procédure concordataire, la cession des actifs se fera en bon ordre et avec le meilleur résultat possible pour les créanciers, j'ai donné des instructions spécifiques à ce sujet et j'ai veillé à ce que l'organisation de SAirGroup soit ajustée à la nouvelle situation. Tous les processus de vente ont été pilotés de manière centralisée par un Divestment Committee de SAirGroup dans lequel sont également représentés les commissaires. En ce qui concerne la cession de sociétés de participation, le management de SAirGroup s'est par ailleurs entouré des conseils de spécialistes de F&A.

Pendant la procédure concordataire, la vente d'actifs ne doit avoir lieu que si elle est nécessaire à la préservation de leur valeur, ce qu'il convient de vérifier dans chaque cas particulier. S'agissant des différentes sociétés prestataires de services connexes aux activités aériennes, il faut noter, dans ce contexte que, compte tenu de l'environnement du groupe Swissair, la poursuite de leurs affaires est très difficile sur le long terme. Les partenaires d'affaires de ces sociétés (aéroports, compagnies aériennes et fournisseurs) sont dans l'incertitude et veulent savoir comment se présente l'avenir des sociétés concernées. Il est par conséquent souhaitable d'agir sans délai.

Les cessions d'actifs ne peuvent se faire qu'avec l'assentiment du juge du concordat compétent. Par conséquent, la procédure à suivre a été adoptée en accord avec les juges.

4.2 Transactions spécifiques

- *LTU:* SAirLines détenait une participation de 49,9% dans la société allemande LoMa-Beteiligungsgesellschaft mbH de Cologne. De son côté, LoMa est propriétaire de 100% des actions de LTU Lufttransport-Unternehmen GmbH de Düsseldorf. Lors de l'acquisition de la participation dans LTU, le groupe Swissair s'était, entre autres, engagé par contrat à prendre en charge la totalité du risque financier de LTU jusqu'à fin 2005. En octobre 2001, la situation financière de LTU était très critique. Sans un assainissement complet, assorti d'un apport de capitaux frais, la faillite aurait été inéluctable.

En novembre 2001, il a été possible de parvenir à un accord avec l'autre propriétaire de LoMa, REWE-Zentralfinanz e.g. de Cologne, mettant un terme à la participation du groupe Swissair dans LTU. SAirLines cédait à REWE sa participation dans LoMa au prix de 1 euro, afin qu'elle soit transmise à un nouvel investisseur. En même temps, les deux parties renonçaient à toutes prétentions réciproques et établissaient des déclarations de solde de tout compte. Le groupe Swissair était ainsi dégagé de ses obligations en rapport avec LTU, à l'exception des garanties accordées par SAirGroup à des tiers dans le cadre de contrats de leasing relatifs à des avions de LTU.

Depuis, cette transaction a eu lieu, après approbation par le juge du concordat. LTU a été assainie et poursuit son activité aérienne.

Mindpearl AG: Mindpearl AG était une filiale à 100 % de SAirLines. Elle exploite les centrales de réservation du groupe Qualiflyer à Londres, à Brisbane, au Cap, à Milan et à Barcelone.

En octobre 2001, Mindpearl AG était endettée à plus de EUR 18 millions. SAirGroup avait consenti à Mindpearl AG des crédits de l'ordre de EUR 21 millions. A défaut d'assainissement rapide de Mindpearl AG, le dépôt de bilan et donc la faillite de la société auraient été inéluctables. SAirGroup aurait été confronté à la perte totale de ses prêts.

SAirLines a vendu ses actions au prix de 1 euro à Crossair. En même temps, Crossair a repris les prêts consentis par SAirGroup, au prix de EUR 1 million. En outre, la marque Mindpearl a été transférée à Mindpearl AG contre indemnisation des frais encourus jusqu'alors pour son enregistrement.

Depuis, cette transaction a eu lieu, après approbation par le juge du concordat.

Rail Gourmet Holding AG et Restorama AG: Dès avant les événements du 11 septembre et le maintien au sol du 2 octobre 2001, des négociations sur la vente de Rail Gourmet Holding AG et de Restorama AG avaient été engagées entre SAirGroup et le groupe Compass. Ces négociations se sont poursuivies. Finalement, les parties sont parvenues à un accord sur la vente de Rail Gourmet Holding AG et de Restorama AG au groupe

Compass. Un contrat de vente a été signé. Le juge du concordat compétent a approuvé la transaction en décembre 2001.

Jusqu'à présent, la transaction n'a pas encore eu lieu, car les autorisations en matière de droit des cartels n'ont pas été toutes accordées. La réalisation de la vente est prévue d'ici fin mars 2002.

II. DÉROULEMENT DU SURSIS CONCORDATAIRE DEPUIS LE 5 DÉCEMBRE 2001

1. GÉNÉRALITÉS

Début décembre 2001, les juges du concordat des tribunaux de district de Zurich et de Bülach ont accordé à SAirGroup, SAirLines et Flightlease AG un sursis concordataire de six mois expirant le 5 juin 2002. D'ici fin mai 2002 devront être présentés aux juges, soit les rapports du commissaire, soit les demandes de prolongation des sursis concordataires. Une prolongation de six mois est normalement possible aux termes de la loi.

La procédure établie au cours du sursis provisoire pour la gestion des affaires n'a pas été modifiée après l'octroi du sursis à titre définitif. En outre, des organisations de projet ont été mises en place dans toutes les sociétés en vue de la phase de liquidation. Il s'agissait de veiller à conserver les ressources nécessaires en personnel pour pouvoir engager et réaliser un processus régulier de liquidation. Les rapports de travail avec les collaborateurs indispensables à cet effet ont dû être prorogés par contrat. A défaut, les sociétés en sursis concordataire auraient été rapidement dépourvues de collaborateurs. Dans ce cas, les travaux nécessaires auraient dû être effectués avec le concours de consultants externes, ce qui aurait entraîné des dépenses nettement supérieures.

2. PRISE D'INVENTAIRE

Les processus relatifs à la prise d'inventaire ont été définis. A cet égard, il convenait de tenir compte également de la situation complexe des succursales à l'étranger, notamment chez Swissair. L'inventaire des meubles, équipements, véhicules et immeubles est dressé par une équipe de

SAirGroup, en étroite coopération avec des collaborateurs de Wenger Plattner. L'évaluation est réalisée par des spécialistes externes.

L'inventaire et l'évaluation des créances à recouvrer, des créances internes au groupe, des participations ainsi que des contrats de leasing sont réalisés avec le concours d'Ernst & Young SA. Dans le cas de Swissair, il convient d'être en mesure de déterminer si les paiements reçus après le 5 octobre 2001 relèvent des activités aériennes avant ou après le 5 octobre 2001. Cette distinction est nécessaire au décompte qui reste à établir avec la Confédération dans le cadre des deux crédits fédéraux (cf. chiff. I.2 cidessus). Ce travail de différenciation est la mission principale d'Ernst & Young SA. Les montants en cause, en ce qui concerne les paiements reçus, s'élèvent à plusieurs millions de francs.

Il faudrait que la prise d'inventaire soit achevée suffisamment tôt pour que l'état des sociétés en sursis concordataire au 5 octobre 2001 puisse être dressé en temps utile pour les assemblées des créanciers.

3. APPELS AUX CRÉANCIERS

Les appels aux créanciers pour les quatre sociétés ont été publiés le 9 janvier 2002 dans les organes de publication officiels ainsi que dans la presse quotidienne, tant en Suisse qu'à l'étranger.

A ce jour, plus de 23 000 annonces de créances ont été reçues pour les quatre sociétés en sursis concordataire. Une équipe de projet spéciale de Wenger Plattner, comprenant plus de 20 personnes, effectue la saisie informatique des annonces, de manière à ce que la suite de la procédure puisse être soutenue au mieux par le recours au traitement informatique. Environ 15 000 annonces de créances ont été saisies à ce jour. Je table sur l'achèvement des travaux d'ici fin avril 2002.

De par la loi, les débiteurs concordataires doivent se prononcer sur chacune des créances annoncées. Vu le nombre considérable d'annonces de créances, cette procédure exigera un certain temps. Les processus nécessaires à cet effet ont d'ores et déjà été préparés et engagés dans les quatre sociétés.

4. CESSION D'ACTIFS

4.1 Généralités

Au cours du sursis concordataire définitif, la cession d'actifs s'effectuera selon les mêmes principes que ceux appliqués durant le sursis concordataire provisoire. Je renvoie à ce sujet aux explications figurant au chiff. I.4.1 cidessus.

4.2 Transactions spécifiques menées à bien

- Atraxis: Début octobre 2001, Atraxis se trouvait dans une situation financière très tendue. Seul l'apport de fonds en provenance du crédit de la Confédération avait permis de payer les salaires d'octobre. Néanmoins, au début, on espérait encore être mesure de vendre Atraxis dans sa globalité. Ces espoirs se sont évanouis au cours des négociations avec les acheteurs pressentis, car il devenait clair que le sauvetage d'Atraxis aurait exigé l'apport rapide de plus de CHF 100 millions. Aucun des acheteurs potentiels n'était prêt à cette mise de fonds.

En novembre 2001, la vente d'actifs à la société EDS Information Business GmbH a finalement permis de sauver une partie importante des activités d'Atraxis.

La solution trouvée avec EDS permet d'assurer la poursuite de l'exploitation des systèmes informatiques indispensables aux activités de diverses compagnies aériennes (Swissair, Crossair, SAA, L.O.T., etc.) ainsi qu'au fonctionnement des aéroports suisses et de plusieurs aéroports étrangers. De plus, Swissair et SAirLines toucheront plusieurs millions de francs en contrepartie de la cession de droits sur des biens incorporels. Par ailleurs, EDS a repris de nombreux collaborateurs d'Atraxis. L'insolvabilité d'Atraxis n'a cependant pas pu être évitée.

- Groupe Swissport: La décision de vendre le groupe Swissport avait été prise par le conseil d'administration de SAirGroup dès la mi-2001. Le 5 octobre 2001, les négociations avec le groupe Candover étaient à un stade très avancé. En fait, le contrat de vente aurait déjà dû être conclu. Les événements du 11 septembre 2001 ont toutefois interrompu le processus de vente.

Les événements du 11 septembre 2001 et la situation de Swissair après le 2 octobre 2001 ont entraîné une dépréciation importante du groupe Swissport. Le nombre des passagers a fortement diminué à l'échelle mondiale. On sait qu'à Zurich, cette évolution s'est traduite par le report provisoire de la mise en service du "midfield dock". Cet état de fait a eu un impact négatif sur les recettes des sociétés Swissport. Candover n'était donc plus disposé à acquérir le groupe Swissport au prix négocié avant le 1^{er} septembre.

Après des pourparlers longs et difficiles, un accord a finalement été trouvé en décembre 2001. Le groupe Swissport a été vendu à Candover, à l'exclusion des dettes envers les sociétés du groupe Swissair, pour un prix de CHF 580 millions. Le juge du concordat a donné son consentement à cette vente. La transaction a pu être menée à bien en février 2002. La réalisation rapide de la vente à Candover était nécessaire à la conservation de la valeur du groupe Swissport, en raison de sa situation de trésorerie très tendue.

Le prix de vente obtenu ne couvre pas les dettes du groupe Swissport envers le groupe Swissair, lesquelles s'élèvent à plus de CHF 770 millions. La répartition du produit de la vente entre les différentes sociétés concernées du groupe Swissair fait actuellement l'objet de négociations. Si aucun accord n'était trouvé, la répartition devrait être réalisée dans le cadre d'une procédure d'arbitrage.

- EHC Kloten Sport AG: EHC Kloten Sport AG est la société en charge des équipes de hockey sur glace "Kloten Flyers" qui jouent en Ligue nationale A et chez les Juniors Elite. En 1999, SAirGroup a participé à l'opération de sauvetage de l'EHC Kloten, qui se trouvait alors – en dépit de ses quatre titres de champion – en grande difficulté financière, en souscrivant pour CHF 1 400 000,-- au capital-actions d'EHC Kloten Sport AG. En outre, SAirGroup a acquis ultérieurement 10 000 actions à droit de vote privilégié d'EHC Kloten AG auprès de l'association EHC Kloten.

Les comptes annuels des deux derniers exercices d'EHC Kloten Sport AG ont clôturé en perte, en dépit du sponsoring financier du groupe Swissair représentant un montant de plus de CHF 1 million par an. Pour l'exercice en cours, on s'attend également à une perte.

Le groupe Swissair ne faisant plus office de sponsor, EHC Kloten Sport AG s'est retrouvée dans une situation précaire, ce qui a obligé EHC Kloten Sport AG à rechercher un nouveau sponsor de référence se substituant au groupe Swissair. L'acquisition du paquet d'actions de SAirGroup a donc été discutée avec plusieurs parties. Finalement, deux acquéreurs potentiels ont présenté des offres concrètes. La meilleure offre ayant été retenue, la participation de SAirGroup dans EHC Kloten Sport AG a été vendue à Monsieur Peter Bossert, Bülach, avec le consentement du juge du concordat.

- Centre de formation Swissair: Le centre de formation Swissair est un département de Swissair géré en centre de profit. Il organise des cours de langues pour des employés de Swissair ainsi que pour des tiers. Il emploie 55 collaborateurs à plein temps et à temps partiel. La poursuite par Swissair des activités du centre de formation Swissair, dans le cadre du sursis concordataire ou, le cas échéant, d'une éventuelle liquidation concordataire, n'avait plus lieu d'être.

Swissair a proposé le centre de formation Swissair à quatre institutions travaillant dans des secteurs similaires. Seules deux d'entre elles ont déposé des offres. Les actifs (mobilier et équipements) du centre de formation ont été vendus, avec le consentement du juge du concordat, à AKAD Holding AG, laquelle avait soumis la meilleure offre. AKAD a également repris les contrats de travail des 55 employés Swissair.

- Vente de meubles, véhicules et équipements: Les entreprises des sociétés sursis concordataire font permanence en l'objet d'un redimensionnement. Le mobilier libéré et les véhicules devenus inutiles doivent pouvoir être vendus afin d'éviter leur dévalorisation ainsi que des frais de stockage. Les juges du concordat ont donc habilité le commissaire à vendre des meubles, véhicules et équipements à un prix pouvant aller, dans chaque cas particulier, jusqu'à CHF 50 000,--. Dans ce contexte, le prix doit être estimé par des spécialistes externes ou déterminé en demandant plusieurs offres. Pour les ventes d'un montant supérieur à CHF 50 000,-- l'approbation des juges du concordat reste nécessaire.
- Participation dans South African Airways (SAA): La participation dans SAA était détenue par SAirLines Europe BV, Pays-Bas. SAirLines

Europe BV est, de son côté, une filiale à 100% de SAirLines. Lors de l'acquisition de la participation dans SAA par le groupe Swissair, un pacte d'actionnaires avait été conclu avec l'actionnaire majoritaire de SAA. Selon ce pacte, le groupe Swissair était tenu de revendre sa participation à l'actionnaire majoritaire en cas de survenance de certains événements, notamment l'octroi d'un sursis concordataire. L'actionnaire majoritaire de SAA a fait usage de son droit de rachat après le 5 octobre 2001. La valeur de la participation dans SAA détenue par SAirLines Europe BV a été déterminée par des tiers. Les parties sont parvenues à un accord sur la base de cette évaluation.

4.3 Projets en cours de règlement

En collaboration avec les commissaires, le management du groupe Swissair se concentre actuellement sur la préparation des cessions de Gate Gourmet, Nuance, SR Technics et Avireal. Les processus de cession sont organisés de manière à déboucher sur un résultat optimal pour les créanciers. Les projets Gate Gourmet et Nuance ont atteint un stade avancé. J'estime que ces cessions pourront être conclues et réalisées dans les prochains mois.

5. MARQUE "SWISSAIR"

Dans le cadre du projet Phénix, SAirGroup a accordé à Crossair un droit d'acquisition et de préemption sur la marque "Swissair". Dans la perspective de l'exercice du droit d'acquisition, les parties ont convenu que la valeur de la marque serait déterminée par des experts à désigner conjointement. Cette évaluation a été effectuée en novembre 2001. Les experts ont fixé la valeur de la marque "Swissair" à CHF 660 millions. Crossair a alors renoncé à exercer son droit d'acquisition.

Alors qu'aucune négociation n'était en cours avec SAirGroup sur l'acquisition de la marque "Swissair", Crossair annonçait fin janvier 2002 qu'elle allait désormais se présenter sous la dénomination "Swiss". Il apparaît clairement qu'en adoptant cette présentation sur le marché, Crossair a l'intention de profiter de la bonne image de Swissair, surtout à l'étranger. Il se peut que la marque "Swissair" ait souffert en Suisse des événements du 2 octobre 2002. A l'étranger, notamment aux Etats-Unis, le maintien au sol de Swissair a fait l'objet d'une attention nettement moindre, dans le contexte

des événements du 11 septembre 2001. La marque "Swissair" continue de jouir d'une grande notoriété à l'étranger. Le fait que, depuis novembre 2001, les vols intercontinentaux de Swissair bénéficient de nouveau d'un très bon taux de remplissage en est la preuve.

Début février 2002, SAirGroup a informé Crossair qu'elle considérait la dénomination prévue comme une violation de la marque "Swissair". Elle a mis en demeure Crossair de s'abstenir de l'utiliser, tout en lui proposant de négocier l'acquisition de la marque "Swissair". Crossair n'a pas donné suite à cette offre de négociation.

Face à cette situation, le management de SAirGroup s'est vu contraint de prendre des mesures destinées à protéger la marque "Swissair". Il a demandé au juge unique compétent du tribunal de commerce du canton de Zurich d'interdire à Crossair, dans le cadre d'une mesure provisionnelle, l'utilisation de la dénomination "Swiss". Le juge unique a rejeté la demande de SAirGroup. Je déplore cette décision du point de vue des créanciers. L'interdiction aurait permis de protéger et sauvegarder la valeur des droits à la marque du groupe Swissair et aurait donc été dans l'intérêt des créanciers.

Le groupe Swissair et moi-même examinerons la situation juridique. De mon point de vue, la poursuite de la procédure ne saurait être envisagée que s'il y a de bonnes chances de préserver ainsi la valeur de la marque.

Après la décision du juge unique, la vente de la marque "Swissair" reste possible. Un repreneur sérieux est actuellement en pourparlers à ce sujet avec le groupe Swissair.

Il convient, enfin, de noter que le juge unique n'avait pas à se prononcer sur la question de savoir si la présentation sur le marché de Crossair AG constitue ou non une violation des droits à la marque du groupe Swissair. La possibilité, pour le groupe Swissair, de tirer argument de ce motif pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de Crossair AG devra être examinée ultérieurement.

III. ÉTAT AU 5 OCTOBRE 2001

1. GÉNÉRALITÉS

Les états provisoires ci-joints (annexes 1 - 4) sont basés sur le niveau de nos connaissances à fin novembre 2001. Ils montrent les chiffres estimatifs tels qu'ils se présenteraient en cas de procédure concordataire. Si le sursis concordataire avait été refusé, les quatre sociétés auraient dû être déclarées en faillite, selon le cas, en octobre ou décembre 2001. Cela aurait entraîné une dévalorisation nettement plus importante des actifs ainsi que, probablement, des créances considérablement plus élevées du côté du passif.

Les valeurs retenues pour les actifs sont actuellement en cours de vérification. Les recettes réalisées jusqu'à présent par la vente d'actifs se situent dans le cadre des valeurs retenues dans les états provisoires.

Les états seront envoyés aux créanciers en même temps que la convocation à l'assemblée des créanciers.

2. CONCLUSIONS ACTUELLES DE L'APPEL AUX CRÉANCIERS

Le résultat des appels aux créanciers ne pourra être apprécié de manière définitive que lorsque toutes les annonces de créances auront été saisies. A l'heure actuelle, on peut néanmoins constater les tendances suivantes:

- Des créances d'un montant très élevé sont annoncées par les partenaires de leasing de Flightlease AG ainsi que de Swissair. Ces créances nécessitent un fort apurement, dans la mesure où il est impossible d'apprécier actuellement de manière définitive par qui et à quelles conditions les avions concernés seront exploités à l'avenir. Dans ce contexte, les conditions contractuelles que Crossair négociera pour les 52 avions de la flotte Swissair, qu'elle entend continuer à exploiter, seront d'une importance cruciale.
- Divers créanciers annoncent leurs créances auprès de plusieurs sociétés.
 Il conviendra de vérifier, dans quelle mesure ces annonces multiples reposent sur un fondement juridique réel.

- Chez Swissair, les pilotes ont annoncé des créances nettement supérieures aux attentes du management. Dans ce cas également, il conviendra de procéder à un apurement. Un concordat ne peut être conclu et confirmé par le juge que si le paiement de toutes les créances privilégiées est assuré. La clarification de la situation en ce qui concerne les annonces de créances des pilotes est donc très importante.

IV. ENQUÊTE SUR LES RESPONSABILITÉS

1. SITUATION DE DÉPART AU 5 OCTOBRE 2001

A la suite des décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire de SAirGroup du 25 avril 2001, la société Ernst & Young SA a été chargée du contrôle spécial par le juge compétent. La mission qui lui a été confiée consiste à répondre au catalogue de questions établi par les actionnaires et approuvé par le juge. Ernst & Young SA a commencé ses travaux en été 2001. Le 5 octobre 2001, elle avait déjà procédé à des analyses approfondies et collecté du matériel. Après l'octroi du sursis concordataire provisoire et dans la perspective d'une éventuelle procédure de faillite ou de liquidation concordataire, on pouvait se demander si la poursuite du contrôle spécial présentait une véritable utilité.

En ce qui me concerne, j'avais évalué, en novembre 2001, la situation de la manière suivante:

- a) L'ouverture d'une procédure de liquidation concordataire ou de faillite modifie considérablement la situation juridique. Dans le cadre de la liquidation concordataire ou de la faillite, le dommage subi par la société correspond, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, au dommage subi par l'ensemble des créanciers. La masse de liquidation ou de faillite, ainsi que les créanciers après une procédure de cession de droits conformément à l'article 260 LP, sont seuls habilités à faire valoir ce dommage. Les actionnaires n'ont plus le droit d'agir tant que la totalité du dommage subi par les créanciers n'a pas été couvert.
- b) Le contrôleur spécial doit répondre exclusivement aux questions posées dans la décision du juge. Par nature, les actionnaires formulent ces

questions depuis l'extérieur de la société, sans connaître l'ensemble des tenants et aboutissants.

- c) Dans une procédure de liquidation concordataire ou de faillite, le liquidateur ou l'administrateur de la faillite, de même que les créanciers, ont le droit de consulter librement tous les documents sociaux. Par conséquent, ils ont, dès le début, la possibilité de concentrer l'examen de la responsabilité des organes sociaux sur les faits pertinents.
- d) Il n'est donc pas possible, aujourd'hui, de juger si le rapport du contrôleur spécial établi sur la base des décisions de l'assemblée générale de SAirGroup du 25 avril 2001 servira effectivement les intérêts des créanciers. Le catalogue de questions, tel qu'il a été fixé par l'assemblée générale de SAirGroup et confirmé par le juge, ne peut être étendu pour des raisons légales. D'un point de vue juridique, il est pour le moins douteux qu'on puisse l'expurger des questions qui ne sont plus pertinentes au stade actuel de la procédure.
- e) On peut craindre que de nouvelles enquêtes onéreuses soient nécessaires, même en cas d'achèvement du contrôle spécial. La période allant de l'assemblée générale à l'octroi du sursis concordataire provisoire sera primordiale à cet égard. Il sera difficile d'éviter des redondances coûteuses.
- f) Les résultats obtenus jusqu'à présent par Ernst & Young pourront également être utilisés ultérieurement, dans une procédure d'une autre nature.

2. ACCORD AVEC LA CONFÉDÉRATION ET LE CANTON DE ZURICH

Sur la base de ces réflexions, j'ai entamé avec les actionnaires ayant engagé la procédure de contrôle spécial – notamment la Confédération et le canton de Zurich – des négociations portant sur un réaménagement judicieux de l'enquête sur les responsabilités dans le cas Swissair, laquelle est également dans l'intérêt des créanciers. Ces négociations ont débouché sur l'accord suivant:

- L'enquête sur les responsabilités dans le cas Swissair sera réalisée par le commissaire avec l'approbation du juge du concordat.

- L'enquête portera essentiellement sur la stratégie dite du "chasseur" et sa mise en œuvre, les renseignements données par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale de 2001, les comptes annuels 1999 et 2000, la "corporate governance", les flux de paiement en 2001 et les circonstances ayant conduit à l'arrêt des activités aériennes le 2 octobre 2001.
- L'enquête se basera sur un catalogue de questions adapté à la situation et à l'état des connaissances actuels, qui sera élaboré par Ernst & Young en collaboration avec moi-même et en accord avec les actionnaires.
- La Confédération et le canton de Zurich participeront aux frais.

3. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Le catalogue de questions mentionné ci-dessus est actuellement soumis à l'avis de la Confédération, du canton de Zurich et des autres actionnaires concernés par la procédure de contrôle spécial. J'estime qu'un apurement pourra intervenir sous peu et que les travaux d'enquête pourront alors débuter rapidement.

4. DÉROULEMENT PRÉVU DE L'ENQUÊTE

En se référant au calendrier actuellement défini, on peut compter sur la présentation du rapport définitif à l'automne 2002. Il est cependant prévu que les premiers résultats intermédiaires soient publiés à l'occasion des assemblées des créanciers.

V. SUITE DE LA PROCÉDURE CONCORDATAIRE

1. ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET VOTES SUR LES CONCORDATS

Les assemblées des créanciers de SAirGroup et de Swissair se tiendront le 26 juin 2002, celles de SAirLines et de Flightlease AG le 27 juin 2002. Les principaux points à l'ordre du jour seront les rapports du ou des commissaires ainsi que les élections des organes de liquidation, c.-à-d. le liquidateur et les membres de la commission des créanciers. L'envoi des convocations aux assemblées des créanciers interviendra au plus tard le

24 mai 2002. Les créanciers pourront consulter les dossiers à partir du 3 juin 2002 dans les locaux du commissaire.

Une procédure de vote par écrit sur les concordats aura lieu à l'issue des assemblées des créanciers. Le vote ne pourra pas se tenir à l'assemblée des créanciers, car l'expérience montre que les quorums exigés par la loi pour l'acceptation — la majorité des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances à recouvrer ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer — ne sont généralement pas atteints.

3. RAPPORTS DU COMMISSAIRE ET PROCÉDURE JUDICIAIRE D'HOMOLOGATION

A l'issue des assemblées des créanciers, j'établirai les rapports du commissaire, lesquels seront vraisemblablement présentés aux juges du concordat d'ici fin juillet 2002. Les rapports du commissaire ont pour objet essentiel de préciser si les conditions d'octroi des concordats par le juge sont réunies. Pour chacune des sociétés, il conviendra d'apprécier si une liquidation concordataire permet de parvenir à un meilleur résultat pour les créanciers qu'une faillite. En outre, le commissaire devra se prononcer sur le droit de vote des créanciers dont les créances sont en partie ou en totalité contestées par la société concernée. La décision sur le droit de vote des différents créanciers incombe cependant au juge du concordat.

4. DÉBUT DE LA LIQUIDATION

Conformément au calendrier présenté, il devrait être possible de commencer au début de l'automne 2002, soit les liquidations concordataires, soit la liquidation dans le cadre de la faillite si l'une des sociétés se voyait refuser le concordat.

5. PROLONGATION DE 6 MOIS DES SURSIS CONCORDATAIRES

Le déroulement de la procédure concordataire, telle qu'elle a été décrite, exigera une prolongation de 6 mois des sursis concordataires. Je présenterai, en temps utile, les demandes de prolongation aux juges du concordat.

6. Information des créanciers

Les créanciers continueront d'être régulièrement informés sur la procédure grâce aux communiqués publiés sur mon site Web. Un rapport détaillé sera présenté à l'occasion des assemblées des créanciers.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, Messieurs les juges du concordat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le commissaire

Karl Wüthrich

Annexes: 1. Etat provisoire de SAirGroup au 5 octobre 2001

2. Etat provisoire de SAirLines au 5 octobre 2001

3. Etat provisoire de Swissair au 5 octobre 2001

4. Etat provisoire de Flightlease AG au 5 octobre 2001